

ATTENDU QUE, par la résolution n° CA-22032004-03 adoptée le 22 mars 2004, telle que modifiée par les résolutions n° CA-23032005-04 adoptée le 23 mars 2005, n° CA-29112006-01 adoptée le 29 novembre 2006, n° CA-20032008-04 adoptée le 20 mars 2008, n° CA-02032009-03 adoptée le 2 mars 2009 et n° CA-29032010-03 adoptée le 29 mars 2010, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel Financement-Québec peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme, dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 15 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, par le décret n° 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets n° 1176-2005 du 7 décembre 2005, n° 1160-2006 du 18 décembre 2006, n° 460-2008 du 14 mai 2008, n° 472-2009 du 22 avril 2009 et n° 402-2010 du 5 mai 2010, le gouvernement a approuvé ces résolutions et a autorisé le régime d'emprunts auquel elles pourvoient;

ATTENDU QUE le 28 janvier 2011, Financement-Québec a adopté la résolution n° CA-28012011-01, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin de porter le montant total des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, de 15 000 000 000 \$ à 18 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution de Financement-Québec et de modifier en conséquence le décret n° 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets n° 1176-2005 du 7 décembre 2005, n° 1160-2006 du 18 décembre 2006, n° 460-2008 du 14 mai 2008, n° 472-2009 du 22 avril 2009 et n° 402-2010 du 5 mai 2010, afin de lui permettre de porter de 15 000 000 000 \$ à 18 000 000 000 \$ le montant des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution n° CA-28012011-01 de Financement-Québec adoptée le 28 janvier 2011, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le décret n° 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets n° 1176-2005 du 7 décembre 2005, n° 1160-2006 du 18 décembre 2006, n° 460-2008 du 14 mai 2008, n° 472-2009 du 22 avril 2009 et

n° 402-2010 du 5 mai 2010, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, du nombre « 15 000 000 000 » par le nombre « 18 000 000 000 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55181

Gouvernement du Québec

### **Décret 134-2011, 22 février 2011**

CONCERNANT l'approbation des modifications à cinq ententes Canada-Québec en matière d'infrastructure issues du Plan d'action économique du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, le 2 décembre 2010, la possibilité de reporter l'échéance de la fin des projets d'infrastructure pour certains programmes issus du Plan d'action économique du Canada annoncé au budget de 2009, conditionnellement au respect de certaines conditions;

ATTENDU QUE les programmes d'infrastructures visés sont le Fonds de stimulation de l'infrastructure, le programme de renouvellement des conduites, le complément de financement du volet Collectivités du Fonds Chantiers Canada, le programme d'infrastructures de loisirs et le programme d'infrastructure du savoir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite se prévaloir du report de la date d'échéance pour certains projets issus des programmes visés;

ATTENDU QUE pour chacun de ces programmes, le gouvernement du Québec a conclu une entente avec le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 193-2009 du 12 mars 2009, approuvé l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada et la modification n° 1 à cette même entente par le décret numéro 1336-2009 du 21 décembre 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 633-2009 du 4 juin 2009, approuvé l'Entente Canada-Québec conclue dans le cadre du Fonds de stimulation de l'infrastructure relativement au programme de renouvellement des conduites;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 642-2009 du 4 juin 2009, approuvé l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure et que cette même entente a été modifiée le 14 janvier 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 670-2009 du 10 juin 2009, approuvé l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures de loisirs Canada et la modification n<sup>o</sup> 1 à cette même entente par le décret numéro 62-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 718-2009 du 18 juin 2009, approuvé l'Entente de contribution Canada-Québec en vertu du programme d'infrastructure du savoir 2009/2010 – 2010/2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier les ententes issues du Plan d'action économique du Canada aux fins d'intégrer les conditions reliées au report de sept mois de la date de fin de certains projets;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des

ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE les modifications aux ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvées les modifications à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, à l'Entente Canada-Québec conclue dans le cadre du Fonds de stimulation de l'infrastructure relativement au programme de renouvellement des conduites, à l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure, à l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures de loisirs Canada et à l'Entente de contribution Canada-Québec en vertu du programme d'infrastructure du savoir 2009/2010 – 2010/2011, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

55182